

PROVINCE
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
de
THUIN

Numéro postal 6530

Délibération n° 47

Service : Service
Financier

OBJET : Règlement de la
redevance pour
l'occupation du domaine
public.

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 25 JUIN 2025

Présents : Mme R. SOBRY, Bourgmestre
Mme N. ROULET, Présidente de CPAS
Mme K. COSYNS, M. P. LANNOO, Mme V. THOMAS, M. G. TULPINCK, Mme M.-
C. PIREAU, Echevins
M. S. NOEL, Président
MM. Y. CAFFONETTE, ~~V. CRAMPONT~~, P. NAVEZ, V. DEMARS, F. PACIFICI,
Mme A. BAUDOUX, M. E. FOURMEAU, Mmes ~~E. MOREAU~~, N. BLANCHART,
MM. J.-G. HONOREZ, J. USE, Mme E. VRAIE, M. J. DAGNELIE, Mme C.
DHAENE, MM. V. KEUWEZ et J. MALAISE, Conseillers
Mme I. LAUWENS, Directrice générale

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la
démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du
budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue
du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service
public ;

Attendu que l'utilisation privative du domaine public, qu'il soit communal ou non, entraîne pour la
commune des charges, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité publique
et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est dès lors équitable d'en faire supporter
les charges aux bénéficiaires ;

Attendu que cette utilisation du domaine communal ainsi que les occupations analogues du
domaine public non communal accessibles au public représentent un avantage pour ceux qui en
font usage et qu'il convient dès lors que les bénéficiaires/utilisateurs soient soumis à une
redevance ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40,
§ 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 12/06/2025,

Vu l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2025,

DECIDE,
à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une
redevance communale pour l'occupation privative du domaine public lors de travaux (de
construction, reconstruction, démolition, transformation, etc...) d'immeubles privés par le
placement d'échafaudages, de conteneurs, de palissades, de barrières, de cloisons, de portes à
cabines ou tout autre objet similaire.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, on entend :

- Par « occupation privative », toute occupation à titre précaire d'un élément du domaine
public par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, que cette occupation soit
de longue durée (permanente ou discontinue) ou seulement temporaire ;
- Par « domaine public », la voie publique, en ce compris les accotements et les trottoirs,
les passages pour piétons, les chemins et servitudes de passage ainsi que les parcs,
jardins, dégagements, plaines et aires de jeux publics.

Ne sont pas visés par le présent règlement :

- L'occupation de l'espace public réalisée par un organisme public dans le cadre d'une
mission de sécurisation ou d'entretien de l'espace public ;

- L'occupation de l'espace public réalisée pour le compte de la commune, du CPAS ou de la Province ;
- L'utilisation du domaine public en cas de reconstruction consécutive à des faits de guerre, sinistres, calamités et autres catastrophes naturelles.

La redevance est due par la personne qui en a fait la demande et payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui a demandé l'autorisation d'occupation auprès du Collège communal. Cette redevance est exigible dès l'obtention de l'autorisation requise. La demande d'autorisation fait mention de tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance. Il en est de même de toute demande de modification. La redevance est due aussi longtemps que la cessation d'occupation n'a pas été notifiée à la commune, sauf si un terme est prévu dans l'autorisation.

Lorsque l'occupation est liée à une réalisation de travaux par un entrepreneur, si ce dernier n'est pas titulaire de l'autorisation, il sera solidairement tenu de payer la redevance.

Article 4 : Le taux de la redevance est fixé à 1,00 euro le m² par journée ou fraction de journée d'occupation. Toute fraction de m² est comptée pour une unité.

La redevance n'est pas due lorsque son montant total est inférieur à 5,00 euros.

Article 5 : A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui dispose notamment que le Directeur financier est chargé : 1° d'effectuer les recettes de la commune. En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

Article 6 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières ;
- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration ;
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,
(s) Ingrid LAUWENS

Le Président,
(s) Simon NOEL

Pour extrait conforme,

La Directrice générale f.f.,


Catherine DEOM



La Bourgmestre,


Rachel SOBRY